

**Arrêté ministériel n° 794 MJEHP-DEEC-DEC en date du 6 février 2002  
réglementant l'exploitation d'une activité de distribution d'hydrocarbures  
d'une installation dangereuse, insalubre ou incommode rangée dans la 2<sup>e</sup> classe**

Article premier. — L'exploitation d'une activité de distribution d'hydrocarbures constituée de pompes de distribution de carburants, de stockage d'hydrocarbures et d'aires de lavage et de graissage d'engins à moteur est soumise aux prescriptions générales ci-après.

Art. 2. — L'installation sera située et installée conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère chargé de l'Environnement et des Établissements classés.

Art. 3. — L'implantation de cette installation est interdite en sous-sol et sous un local occupé ou habité par des tiers.

Art. 4. — Si le dépôt est installé en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles de coupe-feu de degré 2 heures et d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si ces bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flamme de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désherbé.

La capacité de rétention doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Art. 5. — L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Les appareils servant aux manipulations, jaugeages, transvasements, etc. seront en matériaux résistant au feu.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Dans le cas d'appareil à débit continu et à marche électrique, l'ouverture du clapet de la base de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant pendant la distribution avec moto-pompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

Art. 6. — Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Art. 7. — Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans au préalable procéder à l'arrêt du moteur à l'extinction des éclairages à flamme non électrique.

Il est interdit de fumer en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'une voiture à moins de 2 mètres de l'extrémité du flexible servant de base à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150° C. Ces diverses interdictions, en particulier celle de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

Art. 8. — L'installation électrique sera maintenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de la Direction de l'Environnement et des Établissements classés. L'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdite.

Art. 9. — L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Art. 10. — Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées.

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public ;
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- 5 mètres des issues et ouverture de la boutique, des locaux administratifs ou techniques de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant "2 temps", être ramenée à 2 mètres.

Art. 11. — L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégés comme suit :

— chaque îlot de distribution et pour chaque local technique : 1 extincteur à poudre BC de 6 kg au moins ;

— pour l'aire de distribution et à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible ou des caisses de sables maintenues à l'état meuble avec pelles de projection ;

— pour chaque stockage de marchandises : 1 extincteur polyvalent ABC de 6 kg ;

— pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes).

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelles de projection).

Art. 12. — Toutes dispositions seront prises au niveau des aires de remplissage et de distribution pour éviter l'écoulement vers les égouts de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés à un décanteur-séparateur d'hydrocarbures doivent être situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Art. 13. — Les salles de pompes et les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Un dispositif de collecte indépendant doit être prévu en vue de recevoir les effluents tels que les eaux de lavage et les eaux de ruissellement non provenant des aires de remplissage ou de distribution.

Art. 14. — Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalable.

Art. 15. — Toutes les dispositions devront être prises afin que les émissions de vapeurs d'hydrocarbures résultant de la respiration des réservoirs de stockage n'incommodent pas le voisinage et ne nuisent pas à la santé et à la sécurité publique.

Art. 16. — L'essai d'étanchéité des réservoirs de l'installation fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur en transmis au Ministère chargé de l'Environnement et des Établissements classés avant la mise en service du réservoir.

Art. 17. — L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 18. — L'exploitation et l'entretien de l'installation devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou incident et la façon de prévenir le personnel.

Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente.

Art. 19. — La mise à jour du registre de sécurité, sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité, est obligatoire.

Art. 20. — L'exploitant est tenu d'informer la Direction de l'Environnement et des Établissements classés de tout accident ou incident dans les 72 heures.

Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner l'annulation de l'autorisation d'exploitation.

Art. 21. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'Urbanisme, l'Hygiène et la Sécurité des Travailleurs.

Art. 22. — Le Directeur de l'Environnement et des Établissements classés, le Directeur de la Protection civile, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.